

## Les Principales modifications par rapport à la doctrine antérieure

### « Montants exclus de l'assiette de cotisations de Sécurité Sociale »

Il est admis que lorsque le régime prévoit un maintien de couverture de prévoyance complémentaire pour l'ensemble des anciens salariés ou ceux qui le souhaitent, notamment **dans le cadre de l'article 14 de l'ANI du 11 Janvier 2008**, qu'il y a **maintien de l'exonération** pour les contributions que l'employeur continue à verser à ce titre, dans les mêmes conditions et limites que pour les salariés.


La Direction de la Sécurité Sociale est depuis lors, venue préciser que les entreprises pourront, pour déterminer la limite d'exonération, prendre en compte le montant moyen des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant la rupture du contrat de travail (lettre DSS du 29 Mai 2009)

### « Mise en place des dispositifs éligibles »

Il est précisé que les **salariés d'un établissement** ne constituent pas en principe une catégorie objective de salariés lorsque le régime est mis en place par voie d'accord d'entreprise, de référendum ou de décision unilatérale de l'employeur.

En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un régime spécifique soit mis en place par voie d'accord d'établissement.

Il est précisé que le projet d'accord référendaire doit être ratifié à la **majorité du personnel** (50% des effectifs), la lettre DSS du 29 Mai précitée étant venue préciser que le projet de l'employeur doit être ratifié à la majorité des intéressés concernés par le projet (et non la majorité des salariés).

	<b>Pièces justificatives de la formalisation du régime</b> à fournir lors d'un contrôle par l'employeur
Accord COLLECTIF	Copie de l'accord et du récépissé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Référendum	Copie du projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et du procès verbal de ratification
Décision Unilatérale	Copie de l'écrit constatant la décision unilatérale et des justificatifs de la remise de cet écrit

### « CARACTERE COLLECTIF »

Le régime de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire institué par l'entreprise doit revêtir un caractère collectif, c'est-à-dire bénéficié de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories objectives de salariés.

▪ **Notion de collègue**

<b><u>Catégorie AUTORISEES</u></b>	<b><u>Catégories NON AUTORISEES</u></b>
ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres. Possibilité de se référer à la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947 : Cadres articles 4, Cadres Article 4 Bis, Agents de maîtrise Article 36.	coefficients de classification, catégories ou sous catégories définies dans les conventions à partir de coefficients, ou de rémunérations ne peut être retenue, catégorie mandataires sociaux

- **Critères restrictifs NON AUTORISES** : durée du travail (temps plein, temps partiel), nature du contrat de travail (ex : CDI, CDD, Contrat d'apprentissage,...), exclusion du collègue « apprentis » ou « travailleurs à domicile », Age du salarié, Ancienneté du salarié, date d'embauche

**Une condition d'ancienneté de 12 mois maximum peut être cependant prévue.**

- **Taux de cotisation Uniforme** : la contribution de l'employeur doit être fixée à un montant uniforme par catégorie objective de personnel.

<b>Sont AUTORISEES</b>	-Une application du taux de cotisation par tranche de rémunération définie par référence au plafond de la Sécurité Sociale -Une modulation de la cotisation maladie en fonction de la situation de famille
------------------------	---

**CARACTERE OBLIGATOIRE**

La circulaire prévoit la non remise en cause du caractère obligatoire d'un **régime supplémentaire de retraite** mis en place par décision unilatérale lorsque les salariés présents dans l'entreprise lors de la mise en place de ce régime refusent le précompte des cotisations.

Il est précisé que, en matière de retraite comme de prévoyance, **ce refus doit être notifié par écrit.**

La faculté de rendre facultative l'adhésion des salariés **bénéficiaires de la couverture maladie universelle** (CMUC- article L 861-3 du Code de la Sécurité Sociale) n'est pas reprise dans la circulaire mais est réintroduite par la lettre de la DSS précitée.

L'adhésion au régime de retraite ou de prévoyance peut être laissée au **choix des salariés sous CDD** et des **travailleurs saisonniers** dans les conditions suivantes :

Dispense d'affiliation de droit pour les salariés bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois

Dispense d'affiliation subordonnée à la justification d'une couverture souscrite par ailleurs pour les salariés bénéficiaires d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à douze mois

La circulaire admet un nouveau cas d'affiliation facultative pour les **salariés à temps très partiel** (inférieur à un mi-temps) qui devraient acquitter une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération, cette même disposition étant applicable aux **apprentis**.

Par ailleurs, il est admis, dans ces mêmes hypothèses, que l'employeur prenne en charge la part salariale des cotisations.

Il est précisé que le caractère obligatoire de la couverture des ayants droit n'est pas remis en cause lorsque ceux-ci justifient d'une couverture personnelle résultant d'un **régime collectif et obligatoire** de la fonction ou d'un dispositif spécifique pour les ayants droit relevant de la fonction publique.

La faculté de rendre facultative l'adhésion des **salariés bénéficiant d'une couverture de complémentaire santé dans le cadre d'un autre emploi** est supprimée en matière de retraite

Mettant fin aux incertitudes antérieures, la circulaire admet clairement l'adhésion au régime **d'un seul des membres d'un couple travaillant dans la même entreprise**, dès lors que l'autre peut être assuré en qualité d'ayant droit.

**« APPRECIATION DU CARACTERE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL »**

La circulaire admet le maintien de garanties de prévoyance au profit de salariés dont la période de suspension du contrat de travail n'est pas ou plus indemnisée.

**« CHAMP DES PRESTATIONS DE RETRAITE BENEFICIANT DES DISPOSITIONS D'EXCLUSION D'ASSIETTE »**

Il est précisé que la transférabilité des droits vers un autre contrat de retraite supplémentaire respectant les règles définies par la circulaire peut s'exercer vers un autre contrat « Madelin » pour les non salariés

**« CHAMP DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE BENEFICIANT DES DISPOSITION D'EXCLUSION D'ASSIETTE »**

La circulaire admet comme garantie de prévoyance les allocations versées en cas de **naissance ou d'adoption** ainsi que, sous certaines conditions, en cas d'inaptitude professionnelle.

De même, certaines **garanties d'assistance** sont désormais admises comme garanties de prévoyance. Les garanties d'assistance non éligibles sont, sous certaines conditions (notamment contribution patronale inférieure à 10 € par an et par salarié) également exonérées.